

GE_GERICHTE JTDP/1563/2022 vom 19. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1563_2022

FR: GE_GERICHTE JTDP/1563/2022 du 19 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE JTDP/1563/2022 del 19 dicembre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 2008 consid. 2.2 ; 6S.195/2006 du 16 juin 2006 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal

- 8 - P/11791/2022 fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et références citées).1.1.6. Aux termes de l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 al. 1 let. a LEI) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.1.6. Commet un dommage à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Cette infraction est, sur plainte, punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.1.7. En vertu de l'art. 5 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint l'interdiction de fumer notamment dans les établissements d'hôtellerie et de restauration (art. 2 al. 1 cum art. 1 al. 2 let. h de la même loi). 1.2.1. En l'espèce, en traitant B_____ de "sale pute" et lui assénant intentionnellement deux gifles ayant uniquement provoqué des douleurs à la tête, à l'exclusion de toute autre lésions, le prévenu s'est rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP et de voies de fait selon l'art. 126 al. 1 CP. 1.2.2. Quant à la rupture de ban, il ressort de la partie en fait que le prévenu persiste à séjourner en Suisse malgré les multiples mesures d'expulsion ordonnées à son encontre, dont il a parfaitement connaissance. Par ailleurs, le Tribunal relève qu'il n'est pas objectivement impossible pour le prévenu de retourner en Algérie, dans la mesure où il lui suffirait de collaborer avec les autorités suisses ou algériennes pour obtenir les documents de légitimation nécessaires. Autrement dit, le prévenu ne saurait se prévaloir d'une impossibilité objective de quitter la Suisse en raison de la non reconnaissance de sa personne de la part des autorités algériennes, dès lors que ce problème d'identification lui est manifestement imputable. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la rupture de ban au sens de l'art. 219 al. 1 CP sont réalisés, de sorte que le prévenu sera reconnu coupable de cette infraction. 1.2.3. La culpabilité du prévenu est également établie s'agissant de l'infraction à la LEI, admise par celui-ci, de sorte qu'il sera condamné pour non-respect d'une assignation à un lieu de résidence au sens de l'art. 119 al. 1 LEI. 1.2.4. Quant aux événements du 7 février 2022, il ressort de la partie en fait que le prévenu a endommagé le mobilier et fumé une cigarette dans le restaurant E_____, tout en sachant qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements publics.

- 9 - P/11791/2022 En agissant de la sorte, il s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et d'infraction à l'art. 5 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. 1.2.5. Le prévenu sera en revanche acquitté d'injure commise au détriment de C_____, l'instruction n'ayant pas permis d'établir que le prévenu aurait insulté la plaignante comme cela ressort de l'acte d'accusation. Peine 2.1.1. D'après l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.2.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris au patrimoine et à l'intégrité corporelle d'autrui et il persiste à séjourner illégalement en Suisse malgré ses précédentes condamnations pour ce motif et les multiples mesures d'expulsion prononcées à son encontre. Son mobile est égoïste, dès lors qu'il a agi par pure convenance personnelle et cédant à une colère mal maîtrisée. Sa situation personnelle, de toute évidence peu favorable, ne saurait expliquer ou justifier ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été médiocre et sa prise de conscience inexistante. Il y a concours d'infractions, ce qui aggrave nécessairement la peine. Ses antécédents sont très nombreux et spécifiques. Le prévenu a en effet été condamné à 17 reprises au cours des

E. 14

dernières années. Parmi ces condamnations, dont 16 à des peines privatives de liberté fermes, 7 ont été prononcées pour des infractions contre le patrimoine et 12 pour des infractions à la loi sur les étrangers. Il en découle que le prévenu apparaît désormais ancré dans la délinquance. À décharge, il sera tenu compte de sa responsabilité faiblement restreinte au moment des faits commis les 7 février et 30 mai 2022. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 8 mois paraît adéquate pour sanctionner la faute du prévenu.

- 10 - P/11791/2022 Une peine pécuniaire de 15 jours-amende sera en outre prononcée pour sanctionner l'injure. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 10.- pour tenir compte de la situation personnelle du prévenu. Enfin, une amende de CHF 570.- sera prononcée pour sanctionner les voies de fait et la contravention à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Mesures 3.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation

avec son état (art. 63 al. 1 CP). 3.2.1. En l'espèce, à teneur de l'expertise psychiatrique, dont il n'y pas lieu de s'écarter, le prévenu souffre d'un trouble grave de la personnalité avec symptomatologie borderline et dyssociale et d'un syndrome de dépendance à l'alcool, si bien qu'il se justifie de prononcer à son encontre un traitement psychothérapeutique et addictologique ambulatoire, mesure apte à diminuer, même si de façon modeste, le risque de récidive. Le prévenu sera dès lors astreint à un tel traitement ambulatoire. 4.1.1. Selon l'art. 66bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. 4.2.2. En l'occurrence, le prévenu sera expulsé de Suisse pour une durée de 10 ans, compte tenu de la gravité de sa faute. Son comportement dénote son mépris de l'ordre juridique suisse. Le prévenu n'a démontré aucune attache ni lien avec la Suisse. Il n'y est aucunement intégré et n'y a ni famille ni travail. L'intérêt du prévenu à demeurer en Suisse est ainsi inexistant et l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporte. Il a par ailleurs déjà fait l'objet de trois mesures d'expulsion.

- 11 - P/11791/2022 Le signalement de l'expulsion dans le système d'information SCHENGEN (SIS) sera ordonné, vu l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace SCHENGEN (art. 20 Ordonnance N-SIS).

Indemnisations et frais 5. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon le détail figurant en pied de jugement (art. 135 CPP). 6. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 8'694.70, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale RTFMP; E 4.10.03)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.